



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/1-PT

Date : 13 juillet 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 13 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

MILORAD TRBIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE TENDANT À ORDONNER AU GREFFE
LE RÈGLEMENT DES SITUATIONS DUES DE JANVIER 2007 À FIN JUIN 2007**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Le Conseil de l'Accusé :

M. Stephane Piletta-Zanin

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Requête [urgente] tendant à ordonner au Greffe le règlement des situations dues de janvier 2007 à fin juin 2007 (la « Requête »), dont l'original a été déposé en français le 3 juillet 2007¹, et dans laquelle le Conseil de l'Accusé prie la Chambre de première instance d'« inviter le Greffe à régler sans délai l'intégralité des sommes restées ouvertes et dues à la Défense (en tous capital et intérêts) depuis janvier 2007 jusqu'à fin juin 2007 » et de « dire que tous délais seront suspendus et ne recommenceront à courir que dès règlement de l'intégralité des situations ouvertes dès janvier 2007 »²,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecution's Response to Urgent Requête* tendant à ordonner au Greffe le règlement des situations dues de janvier 2007 à fin juin 2007, la « Réponse »), déposée le 5 juillet 2007, dans laquelle l'Accusation n'exprime aucun point de vue quant à la Requête³,

VU les observations du Greffe concernant la Requête (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding the Requête* tendant à ordonner au Greffe le règlement des situations dues de janvier 2007 à fin juin 2007, les « Observations du Greffe »), déposées en application de l'article 33 B) du Règlement le 6 juillet 2007, dans lesquelles le Greffe fait notamment remarquer que « la Chambre de première instance n'est pas habilitée à se prononcer sur la question » et qu'elle devrait rejeter la Requête⁴,

VU la Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement avec annexe confidentielle (la « Décision de renvoi »), par laquelle la Formation de renvoi a décidé de déférer l'Accusé devant les autorités de Bosnie-Herzégovine⁵,

ATTENDU que la Décision de renvoi est passée en force de chose jugée le 14 mai 2007⁶,

¹ La Requête est datée du 2 juillet 2007 et sa version anglaise a été déposée le 6 juillet 2007.

² Requête, p. 6.

³ Réponse, par. 2.

⁴ Observations du Greffe, par. 14.

⁵ Décision de renvoi, par. 49 a).

⁶ Voir *Decision on Trial Chamber's Competence to Entertain Motion Filed After Entry Into Force of Decision Under Rule 11 bis*, 1^{er} juin 2007 (la « Décision relative à la compétence »), p. 1.

ATTENDU que, si la Formation de renvoi est toujours habilitée à statuer sur certaines questions dans une affaire renvoyée après que sa décision de renvoi est passée en force de chose jugée, la Chambre de première instance chargée de la mise en état de l'affaire n'est, pour sa part, plus habilitée à le faire⁷,

CONCLUT que la Chambre de première instance n'est pas habilitée à statuer sur la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre
de première instance II**

/signé/

Carmel Agius

Le 13 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ Décision relative à la compétence, p. 2.